



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 3 mars 2023

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la commission du 2 mars 2023.

TABLE DES MATIÈRES [UTILISER LE STYLE EN-TÊTE DE TABLE DES MATIÈRES]

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Projet d'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Mad et Moselle (54-57)	3
Projet de centrale photovoltaïque au sol à Cusey (52) porté par la société Valeco.....	3
Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire à Bainville-sur-Madon (54) porté par la Société des Carrières de l'Est	4
2 dossiers éoliens :	4
1- Projet d'exploitation du Parc éolien de l'Herbissonne II à Villiers-Herbisse (10) porté par la société SARL Parc Éolien de l'Herbissonne II.....	4
2- Projet d'exploitation du Parc éolien du Puits et de la Lhuître à Dampierre, Isle-Aubigny, Lhuître, Ramerupt et Vaucogne (10) porté par la société Parc éolien du Puits et de la Lhuître.....	5
AVIS CONFORMES de NON SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
1. modification n°5 du Plan local d'urbanisme de la commune de Saverne (67)	6
2. révision allégée du Plan local d'urbanisme de la commune de Raival (55)	6
3. modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Villers Allerand (51)	6
4. modification et la révision allégée du Plan local d'urbanisme de la commune de Duttlenheim (67).....	6
5. élaboration de la carte communale de la commune de Molring (57)	6
6. modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Manom (57).....	6

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du CGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet d'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Mad et Moselle (54-57)

La communauté de communes Mad et Moselle, située sur les départements de la Meurthe et Moselle (54) et de la Moselle (57) au sud de Metz Métropole et à l'Ouest du bassin de Pont-à-Mousson, compte 19 916 habitants (selon les chiffres de l'INSEE 2019) et regroupe 48 communes.

La CCM&M a décidé de s'engager dans un plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Elaboré pour la période 2022-2030, ce plan propose une trajectoire chiffrée de réduction des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques ainsi qu'une trajectoire de développement des énergies renouvelables (EnR) pour les horizons 2026, 2030, 2050. Le plan composé de 47 actions vise à réduire la vulnérabilité du territoire face au changement climatique par la réduction des émissions de polluants atmosphériques, par la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation des milieux naturels, des économies d'eau et la mise en place d'une stratégie d'adaptation aux risques.

La MRAe salue la clarté de la réflexion et la qualité du plan d'actions qui permet une déclinaison opérationnelle des ambitions du PETR en matière de transition énergétique.

Elle regrette néanmoins que le dispositif de gouvernance ne soit pas précisé alors qu'il est indispensable pour mettre en œuvre et suivre l'application du PCAET dans le temps. Aussi recommande-t-elle de détailler la composition des instances de pilotage du PCAET, la manière dont elles s'articuleront entre elles ainsi que les liens entre les différents acteurs présents sur son territoire. Elle préconise également d'améliorer la lisibilité du dossier en faisant apparaître clairement les moyens financiers déployés pour la mise en œuvre global du plan. Sur le fond, la MRAe recommande principalement à CCM&M de justifier les écarts entre la trajectoire adoptée par le PCAET et celles prévues dans le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et la SNBC (Stratégie nationale bas carbone). Sur le plan agricole, elle recommande d'étayer les actions relatives aux changements de pratiques agricoles pour les rendre plus respectueuses de l'environnement.

Pour la cohérence des documents de planification, la MRAe souligne la nécessité d'intégrer dans le PLUi en cours d'élaboration les principes suivants : ne pas autoriser les dispositifs d'énergie renouvelables dans les milieux naturels les plus sensibles, protéger les milieux forestiers et la ressource en eau, et faciliter la desserte cyclable des gares TER.

Projet de centrale photovoltaïque au sol à Cusey (52) porté par la société Valeco

Le projet consiste en l'implantation, sur un terrain de 56,8 ha (surface clôturée), d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 49 MWc. La production d'énergie annuelle est estimée à 58,4 GWh/an. Ce projet agrivoltaïque vise à concilier l'activité de production agricole avec la production d'énergie renouvelable, et ceci pendant les 40 ans d'exploitation de la centrale. Le projet final permet à l'exploitant actuel de diversifier ses activités, avec la mise en place d'un atelier ovin viande (100 à 150 brebis) et d'un atelier apicole (100 ruches sur le site du projet). Le site d'étude s'intègre dans une plaine agricole dominée par la céréaliculture intensive. Une étude agricole préalable (EAP) lui est annexée.

Les enjeux écologiques sont globalement faibles sur le site d'étude. Les enjeux modérés à fort se concentrent sur les espaces boisés, qui représentent des habitats favorables à la biodiversité, plus particulièrement à certaines espèces de chauves-souris et qui ont été évitées par le projet.

Au regard de l'important foncier consommé, l'Ae considère que, au-delà des avantages que présente le dossier sur la protection de la ressource en eau par les économies d'intrants (engrais, pesticides) de la céréaliculture intensive qui sera abandonnée, les engagements relatifs à la protection de l'environnement méritent d'être pérennisés en ce qui concerne la haie périphérique créée et l'ensemble des boisements, en y intégrant la parcelle boisée de 9,3 ha située au nord-ouest de la centrale.

La MRAe a ainsi principalement recommandé au pétitionnaire de mettre en œuvre, en lien avec le propriétaire des parcelles concernées, une obligation réelle environnementale (article L.132-3 du code de l'environnement) qui constitue un dispositif foncier adapté de protection de l'environnement.

Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire à Bainville-sur-Madon (54) porté par la Société des Carrières de l'Est

L'exploitation de la carrière actuelle est autorisée jusqu'en juin 2024 et la future exploitation est demandée pour une durée de 30 années, dont 2 de remise en état et de réaménagement. La superficie de la carrière serait augmentée de près de 14 ha en atteignant près de 45 ha, l'exploitation moyenne serait de 350 000 tonnes par an et le site réceptionnerait des déchets extérieurs inertes provenant en majorité de chantiers locaux.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, la biodiversité et les milieux naturels, le trafic routier, les déchets inertes importés, la pollution de l'air et les nuisances sonores et vibratoires.

La MRAe a noté avec satisfaction la précision des données fournies, la lisibilité du dossier et le fait qu'un bilan de l'exploitation précédente soit fourni. Elle souligne également les mesures prises dans le cadre de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » qui conduisent à créer des pelouses calcaires et à lutter contre la prolifération de la Renouée du Japon (espèce invasive). Elle note enfin l'intérêt de procéder au recyclage de déchets inertes externes.

Après avoir relevé les difficultés d'appréciation de la pertinence des besoins à satisfaire du fait de l'absence d'un schéma régional des carrières, l'Ae a recommandé principalement au demandeur de préciser sa demande de dérogation pour espèces protégées en y intégrant le crapaud Sonneur à ventre jaune, de se conformer strictement aux demandes du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en précisant les mesures et actions qui seront mises en œuvre. Enfin, l'Ae a recommandé de compléter le bilan des émissions de Gaz à effet de serre (GES) en prenant en compte toutes les composantes du projet : depuis l'extraction jusqu'au réaménagement du site en passant par les transports, le recyclage des matériaux lors de la remise en état.

2 dossiers éoliens :

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à la MRAe et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, la MRAe a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle, notamment :

- la protection de la biodiversité (oiseaux et chauves-souris) ;
- le paysage, le patrimoine, le cadre de vie et les covisibilités, particulièrement pour les sites classés (UNESCO, monuments historiques...), les encadrements visuels des villages et les zones reconnues comme défavorables à l'éolien pour le paysage dans certains départements du Grand Est ;
- les nuisances sonores.

1- Projet d'exploitation du Parc éolien de l'Herbissonne II à Villiers-Herbisse (10) porté par la société SARL Parc Éolien de l'Herbissonne II

Le projet situé sur la commune de Villiers-Herbisse (10), à plus de 30 km à l'ouest de Vitry-le-François et à environ 36 km au nord de Troyes, est constitué de 6 éoliennes de 190 mètres de hauteur en bout de pale maximum et de 3 postes de livraison. Le projet s'insère au sein d'un pôle de parcs éoliens existants déjà extrêmement dense.

De plus, la société AN AVEL BRAZ projette également sur le même site l'implantation d'un autre parc dit « Herbissonne III » à proximité immédiate du présent projet. La MRAe relève que le pétitionnaire n'a pas présenté un projet unique pour ces deux parcs, afin de pouvoir en apprécier l'impact dans sa globalité, comme le prévoit le code de l'environnement.

S'agissant des enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage, le dossier est très peu développé et très incomplet sur des aspects fondamentaux. Il l'est également en termes de présentation et de justification du projet. Parmi les principales insuffisances relevées par la MRAe, on peut souligner :

- l'absence d'identification de l'importance des enjeux vis à vis des oiseaux sur l'ensemble de la zone d'implantation du projet sans qu'aucune prospection spécifique au projet n'ait été réalisée dans le cadre de l'étude écologique ;
- l'analyse des effets cumulés liés aux parcs voisins qui n'est pas abordée et notamment pour l'étude des suivis de mortalité des parcs environnants ;

- un manque total d'homogénéité dans la délimitation des zones d'études qui diffèrent selon les thèmes abordés.

La MRAe a ainsi constaté que le choix du site d'implantation du projet est très impactant sur la biodiversité et le paysage raison de :

- la forte présence d'espèces sensibles à l'éolien (rapaces diurnes et espèces migratrices, dont la Grue cendrée, le Milan royal et la Cigogne noire) ;
- son implantation au sein d'un couloir de migration principal et secondaire des oiseaux, et au sein de l'un des derniers espaces de respiration au niveau d'un pôle éolien déjà particulièrement dense ;
- l'absence de véritables mesures d'évitement et de réduction en faveur des oiseaux ;
- l'encercllement et de la saturation visuelle des communes environnantes.

La MRAe a rappelé que le choix du site devrait être l'un des premiers critères dans les mesures d'évitement qui relèvent de la bonne application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) définie par le code de l'environnement. Pour toutes ces raisons, la MRAe a recommandé au pétitionnaire de :

- reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur non défavorable au développement de l'éolien compte tenu de ses impacts sur la biodiversité et le paysage ;
- retirer sa demande auprès de la Préfète dans l'attente d'une prise en compte effective de l'environnement.

La MRAe a recommandé par ailleurs à l'Autorité préfectorale de ne pas lancer l'enquête publique sur la base du dossier actuel, étant donné ses insuffisances en matière d'impact sur la biodiversité et les paysages.

Dans le cadre d'une reprise de son dossier, avec une nouvelle implantation du projet, la MRAe a fait d'autres recommandations au pétitionnaire de façon à lui permettre de répondre de manière satisfaisante aux exigences du code de l'environnement.

2- Projet d'exploitation du Parc éolien du Puits et de la Lhuître à Dampierre, Isle-Aubigny, Lhuître, Ramerupt et Vaucogne (10) porté par la société Parc éolien du Puits et de la Lhuître

Le projet, situé sur 5 communes à environ 25 km à l'ouest de Vitry-le-François et 27 km au nord de Troyes, est constitué de 26 éoliennes de 190 mètres de hauteur en bout de pale maximum ainsi que d'un poste de livraison. Le projet s'insère au sein d'un pôle de parcs éoliens existants déjà extrêmement dense. Le dossier est très peu développé et incomplet sur des points fondamentaux en matière de biodiversité et de paysage et également en termes de présentation et de justification du projet, alors qu'il est particulièrement impactant pour la biodiversité en raison de :

- son implantation au sein d'un couloir de migration principal pour les oiseaux, notamment pour la Grue cendrée, le Milan royal et la Cigogne noire ;
- la forte présence d'espèces sensibles à l'éolien (rapaces diurnes et espèces migratrices) ;
- la proximité de nombreuses éoliennes avec des haies ou des lisières boisées fortement fréquentées par les chauves-souris ;
- l'absence de mesures de réduction en faveur des oiseaux et l'insuffisance des mesures de réduction en faveur des chauves-souris ;
- l'analyse insuffisante des effets cumulés liés aux parcs éoliens voisins ;
- l'encercllement et la saturation visuelle des communes environnantes ;
- la covisibilité entre les éoliennes du projet et des monuments historiques.

La MRAe a rappelé que le choix du site devrait être l'un des premiers critères dans les mesures d'évitement qui relèvent de la bonne application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) définie par le code de l'environnement. Pour toutes ces raisons, la MRAe a recommandé au pétitionnaire, dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables et la justification environnementale de son projet, de :

- reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur non défavorable au développement de l'éolien compte tenu de ses impacts sur la biodiversité et le paysage ;
- retirer sa demande auprès de la Préfète dans l'attente d'une prise en compte effective de l'environnement.

La MRAe a recommandé par ailleurs à l'Autorité préfectorale de ne pas lancer l'enquête publique sur la base du dossier actuel, étant donné ses insuffisances en matière d'impact sur la biodiversité et les paysages.

Dans le cadre d'une reprise de son dossier, avec une nouvelle implantation du projet, la MRAe a fait d'autres recommandations au pétitionnaire de façon à lui permettre de répondre de manière satisfaisante aux exigences du code de l'environnement.

AVIS CONFORMES DE NON SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. modification n°5 du Plan local d'urbanisme de la commune de Saverne (67)
2. révision allégée du Plan local d'urbanisme de la commune de Raival (55)
3. modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Villers Allerand (51)
4. modification et la révision allégée du Plan local d'urbanisme de la commune de Duttlenheim (67)
5. élaboration de la carte communale de la commune de Molring (57)
6. modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Manom (57)

La MRAe a considéré que ces 6 avis conformes ne nécessitaient pas d'être soumis à évaluation environnementale.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est [utiliser le style A propos]

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 03 mars 2023 et depuis son installation mi-2016, 563 avis, 48 avis conformes et 1636 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 590 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2023 : 17 avis, 30 avis conformes et 9 décisions pour les plans et programmes et 17 avis projets).